

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3863-2013 (pièce HQD-2, document 1)

AFFIDAVIT DE ASHRAF GOHAR, ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C.

Je soussigné, Ashraf Gohar, résidant à Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le Directeur général, ventes aux entreprises, région de l'Est de Rogers Communications s.e.n.c. («**Rogers**»), ayant une place d'affaires au 800, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 4000, Montréal, Québec H5A 1K3.
2. Le 18 mai 2011, Rogers a conclu avec Hydro-Québec un contrat cadre (le « **Contrat** ») en vertu duquel Rogers, dans le cadre du projet de lecture à distance d'Hydro-Québec (le « **Projet**»), fournit à Hydro-Québec des services IP afin de relier des équipements d'Hydro-Québec aux points de livraison vers deux endroits centralisés à Montréal via des connexions sécurisées « système-à-système ».
3. Je suis responsable de l'équipe de Rogers qui a négocié le Contrat avec Hydro-Québec.
4. J'ai une connaissance personnelle de l'administration faite par Rogers du Contrat.
5. Je signe le présent affidavit au soutien de la demande de confidentialité d'Hydro-Québec à l'égard de certains renseignements confidentiels de Rogers touchant la tarification offerte par Rogers à Hydro-Québec en vertu du Contrat.

I. Contexte

6. Rogers a été informée par Hydro-Québec du fait que le 30 janvier 2014 la Régie de l'énergie a transmis à Hydro-Québec la demande de renseignement no. 1 et a demandé que les réponses lui soient transmises d'ici 12h, le 12 février 2014.
7. Rogers a été informée par Hydro-Québec du fait que plusieurs des questions posées par les intervenants en vertu de la demande de renseignements no. 1 concernant le coût d'utilisation des liens cellulaires vs. celui des liens satellites de même que le nombre d'équipements reliés au réseau cellulaire ou satellite.
8. Plus précisément, Hydro-Québec a informé Rogers du fait que les intervenants ont demandé à Hydro-Québec de préciser la différence de coût entre l'utilisation de liens cellulaires et l'emploi de liens satellites.
9. Les montants qui seront facturés à Hydro-Québec par Rogers pour les services d'utilisation sont inclus au Contrat (la « **Tarification de Rogers** »).


II. Objet de la demande de confidentialité

10. Rogers demande que la Tarification de Rogers soit traitée de façon confidentielle et que la Tarification de Rogers ne soit divulguée à quiconque, autre que la Régie.

III. Motifs de la demande de confidentialité

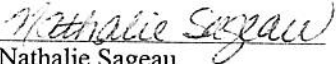
11. La Tarification de Rogers constitue des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle qui sont habituellement traités de façon confidentielle par Rogers.
12. La divulgation de la Tarification de Rogers irait à l'encontre des obligations de confidentialité et de non-divulgence contractées par Hydro-Québec envers Rogers en vertu de la Convention de non-divulgence des renseignements confidentiels intervenue entre Rogers et Hydro-Québec en janvier 2010.
13. La divulgation de la Tarification de Rogers renseignerait les concurrents de Rogers quant à sa stratégie de prix, ce qui leur procurerait un avantage appréciable et nuirait à la compétitivité de Rogers à l'égard d'autres projets.
14. Pour les motifs susmentionnés, Rogers demande à la Régie d'accueillir la présente demande de confidentialité et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de la Tarification de Rogers.
15. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Ashraf Gohar

Affirmé solennellement devant moi à Montréal
ce 10 février 2014


Nathalie Sageau
Commissaire à l'assermentation

